



**Autorité de  
Régulation des  
Marchés  
Publics**

**AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS  
COMITE DE REGLEMENTATION ET DE RECOURS  
SECTION DE RECOURS**

**DECISION N°002 / 11 / ARMP/CRR /SREC**

**Du 20 Janvier 2011**

**DOSSIER N°009/10/CRR/SREC**

La Section de Recours du Comité de Réglementation et de Recours, statuant en matière de recours en attribution, à la Salle de Réunion du Comité de Réglementation et de Recours, bâtiment ex-STA Antsahavola, le 20 Janvier 2011 ;

Où siégeaient :

- Madame Rakotondrazay Honorée Elianne      Chef de la Section de Recours
  
- Madame Razafindrasoa Lanto-Harivelo ,      Représentant du Ministère des  
Finances et du Budget
  
- Madame Ratsimisetra Julie      Représentant du Secteur  
Privé
  
- Monsieur Rasolofo Bernard      Représentant de la Société Civile
  
- Madame Ranjatson Sylvia      Représentant du Ministère  
des Travaux Publics et de la Météorologie
  
- Assisté de Monsieur Tahiana Rakotomamonjy, Secrétaire de Séance ;

A rendu la décision suivante :

**Entre :**

**LA SOCIETE SODIREX** d'une part,

**et,**

**JIRAMA** d'autre part,

## **LA SECTION DE RECOURS,**

Statuant sur la requête présentée par la Société SODIREX, partie demanderesse en date 10 Janvier 2011 et d'après les éléments remis par le Directeur Général de la JIRAMA. .

Vu toutes les pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré conformément aux textes législatifs et réglementaires ;

Attendu que par lettre du 10 Janvier 2011, la Société SODIREX représenté par Sieur Tsiresy ANDRIAMIHARISATRANA a saisi le Comité de Réglementation et de Recours ;

Qu'aux motifs de sa demande, il expose :

Elle a présenté sept échantillons au lieu de huit, car pour l'item n°2 et l'item n°8 elle a proposé la même référence de filtres dont la référence est LF 777 ;

A sa connaissance, elle devait fournir un échantillon des produits qu'elle propose dans sa soumission aux fins de vérification de la conformité de la livraison ;

Mais la JIRAMA par lettre du 28 Décembre 2010 a déclaré son offre non recevable ;

### **Qu'en réplique,**

Le Directeur Général de la JIRAMA par lettre du 17 Janvier 2011 a expliqué qu'au terme de l'article 6.2 du DPAO, les offres doivent être accompagnées d'un échantillon par item avec mode de lecture code barre ;

L'offre est donc non-conforme et irrecevable, le nombre d'échantillon fournis étant insuffisant ;

### **Qu'en effet,**

D'après la clause 9.2 de l'Instruction aux Candidats :

« La Personne Responsable des Marchés Publics vérifie que l'offre est conforme pour l'essentiel à toutes les stipulations, spécifications et conditions impératives du Dossier d'Appel d'Offres. Une offre conforme pour l'essentiel ne doit comporter ni réserve, ni divergence ou omission substantielle ;

Les divergences ou omissions substantielles sont celles :

- qui limitent de manière substantielle la qualité ou les performances des fournitures et Services Connexes spécifiés dans le marché ;
- ou qui limitent d'une manière substantielle et non – conforme au Dossier d'Appel d'Offres, les droits de l'acheteur ou les obligations du candidat au titre de Marché ;

- ou dont l'acceptation serait préjudiciable aux autres candidats ayant présenté des offres conformes pour l'essentiel » ;

Dans le bordereau des prix ainsi que dans les spécifications techniques il y avait huit Items de filtre or SODIREX n'a présenté que sept échantillons ;

### **Qu'ainsi**

Malgré l'absence de l'échantillon de l'un des Item, le prix de celui-ci figure dans le bordereau des prix contenu dans l'offre du requérant, faisant de son offre une offre recevable ;

L'offre de la société SODIREX en est donc conforme pour l'essentiel et aurait dû faire l'objet d'évaluation de la part de l'Autorité Contractante ;

## **PAR CES MOTIFS**

### **DECIDE :**

- Que la requête de SODIREX est recevable ;
- Faire reconsidérer l'offre de SODIREX en vue d'une nouvelle évaluation ;

**Délibéré et prononcé à Antananarivo, en séance du 20 Janvier 2011**

La minute de la présente décision a été signée par :

**Le Chef de la Section de Recours**

**Le Secrétaire de Séance**

**RAKOTONDRAZAY Honorée Elianne**

**RAKOTOMAMONJY Tahiana H.**